

Philippe CHOLET

Cabinet d'Avocats

8, Place Bellecour

69002 LYON

Tél : 04 78 42 63 75

Fax : 04 78 42 88 18

choulet.avocats@wanadoo.fr

www.cabinetchoulet-avocats.fr

INAPTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE ET SECRET MEDICAL

- Il résulte du serment d'Hippocrate que « *tout ce que le médecin verra et entendra dans l'exercice de son art ou hors de son ministère et qui ne devra pas être divulgué, il le taira et le considèrera comme un secret* ».

Outre la réglementation du **secret** assurée par le code de déontologie, aujourd'hui codifié dans le code de la santé publique, le législateur a incriminé la violation du secret.

Selon l'article 226-13 du Code pénal, « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.* »

Or, l'article R.4125-4 du Code de la santé publique prévoit que « *le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi (...)* ».

Ainsi, les médecins, de par leur fonction, sont visés par l'article 226-13 du Code pénal.

Concernant la notion de secret, l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique précise que « (...) *ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne* venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. **Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé (...)** ».

Cette définition large permet donc de couvrir tant le secret confié que le secret par nature.

L'état de santé d'un patient est dès lors soumis au secret professionnel mais comment « *respecter le secret médical* » et se protéger en tant que médecin contre une accusation de négligence pour avoir « *laissé conduire* » un patient gravement malade et/ou dangereux ?

- Une liste des affections médicales « *incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée* » a été fixée par un **arrêté du 21 Décembre 2005**.

Cette liste n'est pas limitative à notre sens mais **le secret médical reste quant à lui absolu**.

Le médecin a donc le devoir d'**informer son patient** sur ses aptitudes à la conduite et c'est le conducteur qui doit tirer les conclusions des recommandations médicales, en rapport avec ses aptitudes.

Pour l'académie de médecine, tout médecin constatant une affection cause d'incapacité à la conduite, en informe l'intéressé, lui **donne des conseils appropriés**, en fait **mention dans son observation médicale** afin de garder une « *preuve* » de son action, ce document pouvant être demandé par la justice.

Il pourrait être « *utile* » que tout médecin, ayant examiné un patient incapable ou se refusant à toute démarche responsable, s'il est persuadé du risque grave que ce dernier fait courir aux autres, puisse **partager son secret médical** avec un médecin agréé, membre de la commission départementale d'aptitude à la conduite, qui a suivi une formation et assure également une consultation dans un cabinet en ville mais le législateur n'a pas encore consacré cette possibilité et encore moins cette obligation.

DETENTION D'ARMES A FEU ET DANGEROUSITE OU LA CONCILIATION DELICATE DES INCRIMINATIONS LIEES AU SECRET ET DU RISQUE DE « DANGEROUSITE »

- Brandissant un fusil de chasse et sa cartouchière, Monsieur LEFOU déclara tout à coup au Docteur MABOUL : « *Je vais tous les fumer* »...

Face à une telle déclaration, en raison « *d'intérêts opposés* » [protection absolu du secret / crime ou non assistance à personne en péril] deux problèmes surgissent : **peut-on condamner un Médecin** soumis au secret professionnel pour **non dénonciation de crime** « potentiel » et peut-on condamner un Médecin soumis au secret professionnel, **pour non assistance** ?

Avant la réforme du Code pénal, la doctrine et la jurisprudence étaient partagées sur la question du conflit entre l'obligation de garder le secret médical et celle de dénoncer un crime. Désormais, **la loi autorise que le médecin s'abstienne de dénoncer le crime réalisé par son patient...**

1 - Est-ce à dire qu'on ne fait rien ?

La consécration de l'exception liée au secret professionnel signifie qu'aucune obligation de révéler ou de témoigner ne peut être opposée au professionnel.

Le professionnel de santé pourra donc se taire sans que sa responsabilité pénale ne soit engagée.

La loi pénale renvoie ainsi à la conscience du professionnel et le médecin **a ainsi la faculté de s'abriter derrière le secret** le plus absolu.

2 - Faut-il attendre un massacre ?

« Empêcher une infraction » équivaut dans certains cas à « l'obligation de révéler » une infraction possible.

En effet, la jurisprudence a précisé qu'« *à l'évidence, et à peine d'efficacité, on ne saurait prétendre que les mesures qui s'imposent doivent être prises seulement au moment de l'exécution des faits ; il faut et il suffit, pour que la loi soit applicable, que l'on ait eu des motifs sérieux de croire que le crime devait être commis*» (T. corr. Lille, 27 juin 1950, D. 1950.695 ; JCP 1950, II 5837).

Or, lorsque l'infraction qu'il est nécessaire d'empêcher n'est pas entrée dans sa phase d'exécution, la manière la plus efficace d'atteindre le but recherché sera de la dénoncer.

Il en résulte un conflit entre l'obligation d'agir et celle de garder le secret pour un médecin.

Le médecin sera parfois obligé de lever le secret médical, notamment lors de sévices sur les mineurs ou les personnes vulnérables, mais des incertitudes demeurent sur le caractère obligatoire ou facultatif d'autres « dénonciations » comme une menace de mort.

En effet, l'article 226-14 du Code pénal autorise le professionnel à violer le secret médical lorsque la loi l'y autorise.

Cette formulation a soulevé des controverses doctrinales sur le point de savoir si cet article créait une simple autorisation de dénoncer ou une obligation de le faire.

Cette liberté de conscience a pour effet d'interdire toute condamnation fondée sur la violation du secret médical ou du non respect de l'obligation de dénoncer. « *Il n'y a ni silence coupable, ni révélation illicite* ».

Pour la majorité de la doctrine juridique, le souci de préserver l'intégrité des personnes doit l'emporter sur le secret. Cette conception selon laquelle « *la liberté s'efface lorsque apparaît l'urgence d'agir* », marque donc un certain recul de la liberté de conscience du médecin à qui le Conseil de l'Ordre recommande néanmoins et tout d'abord d'essayer de convaincre son patient et/ou la personne de confiance de prendre leurs responsabilités et de consulter un service de psychiatrie.

L'histoire ne dit pas ce qui est advenu de Monsieur LEFOU